



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Liste de vérification pour la délivrance de permis aux garderies
Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

Détails d'inspection du site	
Nom de la Garderie: Numéro de permis:	Nouvelle date d'inspection:
Adresse du site:	Catégorie de l'inspection: Demande de permis Renouvellement Révision Surveillance
Titulaire de permis:	Numéros d'identification des plaintes adressées: Numéros d'identification des incidents graves adressés:

Numéro de la visite	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nom du conseiller en programmes



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Dispositions générales, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Rows include 1.1 Titulaire de permis responsable and 1.2 Personne nommée.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Dispositions générales	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Pouvoirs et fonctions exercés En l'absence du titulaire de permis ou de la personne nommée en vertu du paragraphe (2), la personne que le titulaire de permis désigne exerce leurs pouvoirs et s'acquitte de leurs fonctions. (Règl. de l'Ont.137/15, par. 6(3))	X							
1.4 Superviseur employé Le titulaire de permis d'un centre de garde emploie un superviseur, qui est une personne décrite à l'article 53, qui planifie et dirige le programme du centre de garde, qui est responsable des enfants et supervise le personnel et qui relève du titulaire de permis. (Règl. de l'Ont.137/15, par. 6(4))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Dispositions générales	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2. Conservation des documents aux termes de la Loi antérieure Tout document créé conformément à une exigence de la Loi sur les garderies ou d'un de ses règlements d'application doit continuer à être conservé conformément à toute règle régissant sa conservation qui s'appliquait au moment de sa création. (Règl. de l'Ont.137/15, art. 91)	X							
3. Changement des dirigeants/administrateurs Le titulaire de permis qui est une personne morale avise un directeur par écrit de tout changement de ses dirigeants ou de ses administrateurs dans les 15 jours du changement. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 20(6))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Dispositions générales	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4. Conformité aux conditions Tout titulaire de permis doit se conformer aux conditions du permis. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 21(4))	X							
5.1 Renseignements faux ou trompeurs Nul ne doit sciemment communiquer des renseignements faux ou trompeurs au ministre, à un directeur, à un inspecteur ou au titulaire d'un poste supérieur désigné à l'égard de toute question relative à la présente loi ou aux règlements. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 77(1))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Dispositions générales, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 5.2 Renseignements faux ou trompeurs - demande, rapport ou document. Row 2: Commentaires généraux.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Groupement par catégories d'âge Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : a) les enfants soient placés dans des groupes en fonction des catégories d'âge indiquées à l'annexe 1 ou 2 (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(1)(a))	X							
1.2 Enfants dont l'âge tombe dans la catégorie d'âge Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : b) chaque groupe d'âge autorisé comprenne uniquement des enfants dont l'âge tombe dans la catégorie d'âge du groupe, sous réserve du paragraphe (2). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Ratio et effectif Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : c) pour chaque groupe d'âge autorisé, il soit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 qui sont applicables au groupe d'âge en ce qui concerne le ratio employés-enfants et l'effectif maximal, que ce soit lorsque les enfants sont dans le local ou pendant les activités organisées à l'extérieur de celui-ci, sauf dérogation approuvée par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(1)(c))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.1 Regroupement d'enfants - approbation donné Un directeur peut approuver qu'un centre de garde ait recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé indiqué à l'annexe 1. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(2)[2.1])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.2 Regroupement d'enfants - un groupe par catégorie d'âge Un directeur peut approuver qu'un centre de garde ait recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé indiqué à l'annexe 1. Toutefois, si un centre de garde a des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, il ne peut recourir au regroupement d'enfants d'âge mixte que pour un seul de ces groupes pour chaque catégorie d'âge. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(2)[2.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.3 Regroupement d'enfants 20% - plus de 20% (3) Malgré l'alinéa (1) c), le ratio employés-enfants et l'effectif maximal applicables aux groupes d'âge autorisés pour lesquels un directeur a autorisé le recours au regroupement d'enfants d'âge mixte sont établis comme suit : 1. Sous réserve des dispositions 2, 3 et 4 : i. si un groupe d'âge autorisé ne comprend pas plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour le groupe d'âge autorisé s'appliquent, et ii. si un groupe d'âge autorisé comprend plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences en matière	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)1.[2.3])								
3.1 Regroupement d'enfants 25% - Jardin d'enfants, âge des enfants 2. Si, dans un groupe autorisé de jardin d'enfants, 25 % au plus des enfants ont plus de trois ans mais moins de 44 mois et que tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants de jardin d'enfants s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)2.[3.1])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.2 Regroupement d'enfants 25% - Jardin d'enfants, >25%								
2. Si, dans un groupe autorisé de jardin d'enfants, 25 % au plus des enfants ont plus de trois ans mais moins de 44 mois et que tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants de jardin d'enfants s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)2.[3.2])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.3 Regroupement d'enfants 25% - âge scolaire primaire/moyen, âge des enfants								
3. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, 25 % au plus des enfants sont des enfants de jardin d'enfants et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire primaire/moyen s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)3.[3.3])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.4 Regroupement d'enfants 25% - âge scolaire, >25%								
3. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, 25 % au plus des enfants sont des enfants de jardin d'enfants et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire primaire/moyen s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)3.[3.4])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.5 Regroupement d'enfants 25% - âge scolaire moyen, âge des enfants								
4. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen, 25 % au plus des enfants ont 68 mois ou plus mais moins de neuf ans, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire moyen s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)4.[3.5])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.6 Regroupement d'enfants 25% - âge scolaire moyen, >25%								
4. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen, 25 % au plus des enfants ont 68 mois ou plus mais moins de neuf ans, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire moyen s'appliquent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(3)4.[3.6])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.1 Ratios réduits - poupons (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), sauf si le groupe bénéficiant de services de garde est un groupe autorisé de poupons, pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et pendant la période de repos, le ratio employés-enfants dans un centre de garde peut être inférieur à celui exigé par le présent article si le ratio observé n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(4)[4.1])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Ratios réduits -moins de 2/3 (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), sauf si le groupe bénéficiant de services de garde est un groupe autorisé de poupons, pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et pendant la période de repos, le ratio employés-enfants dans un centre de garde peut être inférieur à celui exigé par le présent article si le ratio observé n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(4)[4.2])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Superviseur compté (5) Les règles applicables au cas où le superviseur d'un centre de garde peut être compté pour que soient respectés les ratios exigés par le présent article sont les suivantes : 1. Si moins de cinq employés à plein temps sont exigés pour respecter les ratios, le superviseur peut compter comme employé à plein temps. 2. Si cinq ou six employés à plein temps sont exigés pour respecter les ratios, un superviseur à plein temps peut compter comme employé à plein temps, jusqu'à concurrence de la moitié du temps de présence obligatoire d'un employé à plein temps. 3. Si sept employés à plein temps ou plus sont exigés pour respecter les	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
ratios, le superviseur ne compte pas comme employé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(5)1., 2., 3.)								
6.1 <6 enfants présents Le titulaire de permis veille à ce que soient présents dans chaque centre de garde qu'il exploite : a) au moins un adulte, si moins de six enfants qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons bénéficiant de services de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(6)(a))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.2 6 enfants ou plus présents Le titulaire de permis veille à ce que soient présents dans chaque centre de garde qu'il exploite : b) au moins deux adultes, si six enfants ou plus qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(6)(b))	X							
6.3 <4 poupons présents Le titulaire de permis veille à ce que soient présents dans chaque centre de garde qu'il exploite : c) au moins un adulte, si moins de quatre enfants dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(6)(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.4 4 poupons ou plus présents Le titulaire de permis veille à ce que soient présents dans chaque centre de garde qu'il exploite : d) au moins deux adultes, si quatre enfants ou plus dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 8(6)(d))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7. Enseignant-ressource employé Sauf dérogation approuvée par un directeur, le titulaire de permis d'un centre de garde intégré emploie, pour planifier et mettre en oeuvre les expériences individuelles et en petits groupes, un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre, et à l'égard de qui des fonds sont versés en application de la Loi. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 10(1))	X							
8. Enseignant-ressource pas compté L'enseignant-ressource n'est pas inclus dans le calcul du nombre d'employés exigés pour respecter le ratio prévu au paragraphe 8 (1) ou (3). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 10(2))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Ratios employés-enfants et effectif des groupes	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9. Enfants surveillés en tout temps Le titulaire de permis veille à ce que chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite soit surveillé en tout temps par un adulte, que l'enfant se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du local. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 11)	X							
Commentaires généraux								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Demande - lois de santé Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une Première Nation, selon le cas. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(a))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.2 Demande - directives du médecin-hygiéniste Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher la prestation de services de garde; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Demande - risques d'incendie Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la Première Nation de la réserve, selon le cas, et toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.4 Demande - construction, réparation, utilisation des bâtiments Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : d) les règlements relatifs à la construction adoptés par la municipalité conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire ou à une loi qu'elle remplace, ou les règlements du conseil de la Première Nation de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(d))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1.5 Demande - code du bâtiment, X, empty, empty, empty, empty, empty, empty, empty.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.6 Demande - code d'incendie Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : f) les exigences du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, s'il y a lieu; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(f))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.7 Demande - Loi sur l'eau potable Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte : g) les exigences de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, si elle s'applique. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(1)(g))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2. Renouvellement - preuve de conformité déposée Le titulaire de permis qui demande le renouvellement d'un permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer toute preuve exigée par le directeur attestant que le local servant de centre de garde est conforme au paragraphe (1). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 13(2))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.1 Approbation des plans Si une personne se propose de faire construire un nouveau bâtiment ou d'utiliser, de transformer ou de rénover un bâtiment existant pour en faire un centre de garde ou de faire effectuer des transformations ou des rénovations dans un local servant de centre de garde, cette personne ne doit pas commencer la construction, l'utilisation, la transformation ou la rénovation avant que les plans soient approuvés par un directeur, sauf si les plans sont approuvés par le ministre aux termes de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la Loi. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 14(1))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.2 Espaces désignés dans les plans Les plans visés au paragraphe (1) doivent inclure les espaces désignés pour chaque point énuméré aux paragraphes 15 (1) et (3). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 14(2))	X							
4.1 Espace pour lavage, habillage, toilette Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 1. Lavage, habillage et toilette. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1).)	X							

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Espace pour rangement - jouets Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1)2.)	X							
4.3 Espace pour rangement - nourriture Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 3. Rangement de la nourriture. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1)3.)	X							

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.4 Espace pour rangement - dossiers Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 4. Rangement des dossiers exigés. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1)4.)	X							
4.5 Espace pour rangement - substances dangereuses Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 5. Rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage et d'autres substances dangereuses. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1)5.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.6 Espace pour rangement - appareils de chauffage et installations électriques Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 6. Appareils de chauffage et installations électriques. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(1)6.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Rangement - inaccessible aux enfants Le titulaire de permis veille à ce que les espaces de chaque centre de garde qu'il exploite visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1) soient inaccessibles aux enfants. (Le paragraphe 5 adresse le rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage et d'autres substances dangereuses. Le paragraphe 6 adresse les appareils de chauffage et installations électriques.) (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(2))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.1 >6 heures - repas et repos Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 1. Prise des repas et repos. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)1.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.2 >6 heures - préparation des aliments Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)2.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.3 >6 heures - literie et linge Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 3. Rangement de la literie et du linge. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)3.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.4 >6 heures - aire de repos du personnel Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes: 4. Aire de repos pour le personnel. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)4.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.5 >6 heures - équipement des jeux d'extérieur Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)5.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 6.6 >6 heures - bureau, X, empty, empty, empty, empty, empty, empty, empty.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.7 >6 heures - aire de jeux d'extérieur Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes : 7. Jeux d'extérieur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 15(3)7.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.1 Surface dégagée - poupon, bambin, préscolaire								
Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite possède une aire de jeux d'au moins :	X							
a) 2,8 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de poupons, de bambins, ou d'enfants d'âge préscolaire, selon la capacité autorisée (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(1)(a))								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.2 Surface dégagée - jardin d'enfants, âge scolaire								
Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite possède une aire de jeux d'au moins :	X							
b) 2,58 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen, selon la capacité autorisée. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(1)(b))								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.1 Approbation du directeur - aire plus petite Un directeur peut approuver une aire plus petite que celle exigée en application de l'alinéa (1) b) pour un centre de garde situé dans une école, à condition que la salle ou l'aire devant être utilisée par un groupe d'âge autorisé soit utilisée par l'école pour des enfants ayant le même âge que la catégorie d'âge du groupe. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(2)[8.1])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.2 Approbation du directeur - même âge Un directeur peut approuver une aire plus petite que celle exigée en application de l'alinéa (1) b) pour un centre de garde situé dans une école, à condition que la salle ou l'aire devant être utilisée par un groupe d'âge autorisé soit utilisée par l'école pour des enfants ayant le même âge que la catégorie d'âge du groupe. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(2)[8.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 9.1 Besoins particuliers - surface dégagée. Dans le cas d'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers : a) l'aire de jeux visée au paragraphe (1) offre au moins cinq mètres carrés de surface dégagée par enfant, selon la capacité autorisée; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(3)(a)).



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9.2 Besoins particuliers - taille du groupe Dans le cas d'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers : b) au moins une salle est fournie par groupe d'au plus 12 enfants, aucune salle ne contenant plus de 12 enfants. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 16(3)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.1 Salle de jeux et aire de couchage séparées pour poupons Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :	X							
a) chaque groupe autorisé de poupons dispose d'une salle de jeux séparée et d'une aire de couchage qui est séparée de toute zone de jeux; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 17(1))								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.2 Salle pour bambins Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : b) chaque groupe autorisé de bambins dispose d'une salle de jeux séparée; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 17(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.3 Salle pour préscolaires Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : c) les groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire disposent d'une salle de jeux séparée par groupe de 24 enfants d'âge préscolaire; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 17(1)(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.4 Salle pour jardin d'enfants, âge scolaire Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite : d) chaque groupe autorisé de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen dispose d'une zone de jeux séparée, sauf dérogation approuvée par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 17(1)(d))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.5 Deux groupes préscolaires combinés Pour l'application de l'alinéa (1) c), deux groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire peuvent se trouver dans la même salle de jeux pourvu qu'il ne s'y trouve pas plus de 24 enfants. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 17(2))	X							
11. Besoins particuliers - aire de ressources Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré qui fournit des services de garde à des enfants ayant des besoins particuliers veille à ce que chaque centre de garde intégré qu'il exploite possède une salle ou une zone réservée comme aire de ressources pour les expériences individuelles et en petits groupes. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 18)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.1 Matériel de jeux - quantité suffisante Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : a) il est fourni en quantité suffisante pour la capacité autorisée du centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(1)(a))	X							
12.2 Matériel de jeux - varié Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : b) il est suffisamment varié pour permettre un roulement du matériel de jeux fréquemment utilisé (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.3 Matériel de jeux - disponible Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :	X							
c) il est à la disposition des enfants et leur est accessible tout au long de la journée; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(1)(c))								
12.4 Matériel de jeux - choix Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :	X							
d) le type de matériel et sa conception permettent aux enfants de faire des choix et d'encourager l'exploration, le jeu et la curiosité; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(1)(d))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.5 Matériel de jeux - apprentissage et développement Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite e) il est de nature à favoriser l'apprentissage et le développement de chaque enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(1)(e))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 13.1 Table à langer pour poupons. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 1. Une table ou un espace de comptoir par groupe de 10 enfants au plus dans un groupe autorisé de poupons, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)1.)

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.2 Table à langer pour bambins Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 2. Une table ou un espace de comptoir par groupe de 15 enfants au plus dans un groupe autorisé de bambins, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)2.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.3 Literie Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 3. De la literie à utiliser pendant les périodes de repos pour chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)3.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.4 Berceaux et lits d'enfants Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 4. Un berceau ou un lit d'enfant, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation sur les berceaux et les lits d'enfants, pour chaque enfant dans un groupe autorisé de poupons qui bénéficie de services de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)4.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.5 Lits de camp pour bambins Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 5. Un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)5.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 13.6 Lits de camp pour préscolaires, Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants : 6. Sauf dérogation approuvée par un directeur, un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(2)6.)

Ministère de l'Éducation
**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
14.1 Equipement sûrs, propres et en bon état Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement de chaque centre de garde qu'il exploite demeurent sûrs, propres et en bon état et qu'il existe un espace adéquat pour l'entreposage du matériel de jeux. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(3)[14.1])	X							
14.2 Matériel de jeux - rangement Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement de chaque centre de garde qu'il exploite demeurent sûrs, propres et en bon état et qu'il existe un espace adéquat pour l'entreposage du matériel de jeux. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 19(3)[14.2])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 15. Pas plus haut que le deuxième étage. Le titulaire de permis veille à ce que chaque salle de chaque centre de garde qu'il exploite qui est destinée à accueillir des groupes autorisés de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, ou des enfants ayant des besoins particuliers, ne soit pas située plus haut que le deuxième étage, sauf dérogation approuvée par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 20). X

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
16. Vitrage Le titulaire de permis, autre que celui auquel s'applique le paragraphe (1), qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce que les vitres de chaque centre de garde qu'il exploite soient conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 21(2))	X							
17. Eclairage artificiel Le titulaire de permis veille à ce que l'éclairage artificiel de chaque salle de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite offre un taux d'éclairage minimum de 55 décalux. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 22)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
18. Température Le titulaire de permis veille au maintien d'une température d'au moins 20 degrés Celsius dans chaque centre de garde qu'il exploite. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 23)	X							
19.1 Aire de jeux extérieure - 5,6 m.c. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour possède une aire de jeux extérieure d'une surface d'au moins 5,6 mètres carrés par enfant, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(1))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
19.2 Division des aires de jeux Si la capacité autorisée d'un centre de garde est supérieure à 64 enfants, l'aire de jeux extérieure visée au paragraphe (1) peut être divisée en deux zones ou plus par une clôture pour permettre à tous les enfants d'utiliser l'aire de jeux en même temps si chaque zone clôturée ne sert pas à plus de 64 enfants à la fois. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(2))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.1 Au niveau du sol et attenante au local Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : a) elle est au niveau du sol et attenante au local, sauf dérogation approuvée par un directeur; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(a))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.2 Hauteur de la clôture - poupon, bambin, préscolaire Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : b) si elle est utilisée par des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(b)[20.2])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.3 Barrière - poupon, bambin, préscolaire Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : b) si elle est utilisée par des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(b)[20.3])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.4 Hauteur de la clôture - jardin d'enfants Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : c) si elle est utilisée par un groupe autorisé de jardin d'enfants, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(c)[20.4])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.5 Barrière - jardin d'enfants Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants : c) si elle est utilisée par un groupe autorisé de jardin d'enfants, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(c)[20.5])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
20.6 Surveillance dans l'aire de jeux extérieure								
Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :	X							
d) sa configuration permet au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 24(3)(d))								
Commentaires généraux								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Recommandations du médecin-hygiéniste Le titulaire de permis veille à ce que le personnel de tout centre de garde qu'il exploite exécute les recommandations ou instructions d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur la santé ou le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 32(1))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1.2 Rapports du médecin-hygiéniste/pompier, X in 'Oui' column.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Dossier des inspections Le titulaire de permis veille à ce que soit conservé un dossier de toutes les inspections effectuées par une personne visée au paragraphe (2) et un inspecteur ou un conseiller en programmes relativement à chaque centre de garde qu'il exploite. Dans le cas d'un centre de garde, il veille en outre à ce que toutes les recommandations soient consignées dans le registre quotidien visé au paragraphe 37 (1). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 32(3))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.1 Politiques et procédures Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures en ce qui concerne l'hygiène dans chaque centre de garde qu'il exploite, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 33[2.1])	X							
2.2 Politiques appliquées Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures en ce qui concerne l'hygiène dans chaque centre de garde qu'il exploite, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 33[2.2])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3. Trousse de secours et manuel Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une trousse de secours et d'un manuel de secourisme facilement accessibles pour l'administration des premiers soins. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 34)	X							
4.1 Enfants immunisés Le titulaire de permis veille à ce que, avant qu'un enfant qui ne fréquente pas une école au sens de la Loi sur l'éducation soit admis dans un centre de garde qu'il exploite, cet enfant soit immunisé selon les recommandations du médecin-hygiéniste local et régulièrement par la suite. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 35(1))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Opposition écrite de l'immunisation des enfants Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un parent de l'enfant s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié présente par écrit au titulaire de permis des motifs d'ordre médical pour lesquels l'enfant ne doit pas être immunisé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 35(2))	X							

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Observation quotidienne Le titulaire de permis veille à ce qu'ait lieu une observation quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite avant que l'enfant se mêle aux autres enfants et ce, afin de déceler des symptômes éventuels de maladie. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 36(1))	X							
6.1 Enfants malades séparés Le titulaire de permis veille à ce que, si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite semble malade, cet enfant soit isolé des autres et à ce que les symptômes de la maladie soient consignés dans le dossier de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 36(2))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.2 Enfant ramené chez lui ou examiné par médecin Si un enfant est isolé des autres à cause d'une maladie soupçonnée, le titulaire de permis veille à ce que : a) un parent de l'enfant le ramène chez lui; b) s'il n'est pas possible pour un parent de l'enfant de le ramener chez lui ou s'il semble que l'enfant a besoin de soins médicaux immédiats, l'enfant soit examiné par un médecin dûment qualifié ou une infirmière inscrite auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 36(3))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.1 Rapport d'accident complété Si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite est blessé, le titulaire de permis veille à ce que : a) un rapport d'accident précisant les circonstances de la lésion et les premiers soins administrés soit rédigé (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 36(4)(a))	X							
7.2 Rapport d'accident fourni Si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite est blessé, le titulaire de permis veille à ce que : b) une copie du rapport soit fournie à un parent de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 36(4)(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 8.1 Registre quotidien - incidents touchant les enfants. Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que soit tenu un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes suivantes : a) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde exploité par le titulaire de permis; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 37(1)(a))

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.2 Registre quotidien - incidents touchant le personnel Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que soit tenu un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes suivantes : b) tout membre du personnel d'un centre de garde exploité par le titulaire de permis; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 37(1)(b))	X							
8.3 Parent avisé des incidents Lorsque survient un incident visé à l'alinéa (1) a) ou c), le titulaire de permis veille à ce qu'un parent de l'enfant en soit avisé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 37(2))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9.1 Politique sur les incidents graves Le titulaire de permis veille : a) à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose de politiques et de procédures écrites à l'égard des incidents graves, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 38(a)[9.1])	X							
9.2 Politique appliquée Le titulaire de permis veille : a) à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose de politiques et de procédures écrites à l'égard des incidents graves, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 38(a)[9.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9.3 Rapports d'incidents graves Le titulaire de permis veille : b) à ce qu'en cas de survenance d'un incident grave dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite, un rapport soit présenté à un conseiller en programmes dans les 24 heures; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 38(b))	X							
9.4 Rapport sommaire affiché Le titulaire de permis veille : c) à ce que soit affiché pendant au moins 10 jours ouvrables, à un endroit bien en vue dans le centre de garde, un résumé du rapport présenté en application de l'alinéa b) et des mesures prises en conséquence; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 38(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9.5 Rapports conservés Le titulaire de permis veille : d) à ce que le rapport et le résumé soient conservés conformément à l'article 82. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 38(d))	X							
10.1 Stratégie pour réduire les risques Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants : 1. Une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents susceptibles de provoquer des chocs anaphylactiques. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(1)1.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.2 Programme de communication Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants : 2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(1)2.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.3 Plan individuel Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants : 3. Pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique et avec la participation d'un parent et du médecin de l'enfant, l'élaboration d'un plan individuel qui comprend les procédures d'urgence applicables à l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(1)3.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.4 Formation Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants : 4. Une formation sur les procédures à suivre en cas de réaction anaphylactique chez un enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(1)4.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 11.1 Politique, plan, procédures - Examen du personnel. La politique relative à l'anaphylaxie, le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les procédures d'urgence applicables à l'enfant sont passés en revue selon les modalités suivantes : 1. Par tous les employés, avant leur entrée en fonction. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(2)1.)

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.2 Politique, plan, procédures - Examen des bénévoles et étudiants La politique relative à l'anaphylaxie, le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les procédures d'urgence applicables à l'enfant sont passés en revue selon les modalités suivantes : 2. Par les bénévoles et les étudiants qui assureront la garde et la surveillance temporaires d'enfants dans le centre de garde, avant de commencer à exercer ces fonctions. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(2).)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.3 Politique, plan, procédures - examen annuel La politique relative à l'anaphylaxie, le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les procédures d'urgence applicables à l'enfant sont passés en revue selon les modalités suivantes : 6. Par les personnes indiquées aux dispositions 1 à 5, au moins une fois par an après le premier passage en revue et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à la politique, au plan ou à une procédure. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 39(2)6.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.1 Procédures écrites pour l'administration Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : a) des procédures écrites soient établies relativement à : (i) l'administration de tout médicament à un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde exploité par le titulaire de permis, (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(a)(i))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.2 Tenue des dossiers Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : a) des procédures écrites soient établies relativement à : (ii) la tenue de dossiers relatifs à l'administration de médicaments, notamment les dossiers exigés en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada); (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(a)(ii))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 12.3 Conservation, Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : b) tous les médicaments se trouvant dans le local d'un centre de garde qu'exploite le titulaire de permis soient : (i) conservés conformément aux instructions de conservation figurant sur l'étiquette, (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(b)(i))

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.4 Administration - étiquette et autorisation écrite Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : b) tous les médicaments se trouvant dans le local d'un centre de garde qu'exploite le titulaire de permis soient : (ii) administrés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et à l'autorisation reçue aux termes de l'alinéa d), (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(b)(ii))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.5 Inaccessible Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : b) tous les médicaments se trouvant dans le local d'un centre de garde qu'exploite le titulaire de permis prestation de services de garde en milieu familial soient : (iii) inaccessibles aux enfants en tout temps, (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(b)(iii))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 12.6 Rangés sous clé, Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : b) tous les médicaments se trouvant dans le local d'un centre de garde qu'exploite le titulaire de permis soient : (iv) dans le cas d'un centre de garde, rangés sous clé; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(b)(iv))



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.7 Personne désignée Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : c) dans chaque centre de garde exploité par le titulaire de permis, une personne soit responsable de tous les médicaments et que cette personne, ou une personne désignée conformément aux procédures établies en application de l'alinéa a), s'occupe de tous les médicaments; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Surveillance médicale, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 12.8 Autorisation écrite avec posologie et fréquence. Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : d) un médicament ne soit administré à un enfant que si l'un de ses parents donne une autorisation écrite à cet effet et y joint un document précisant la posologie du médicament à administrer ainsi que la fréquence de son administration; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(d))

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.9 Contenant original avec étiquette Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que : e) seul soit administré à un enfant un médicament qui est dans le contenant d'origine fourni par un pharmacien ou dans l'emballage d'origine et que le contenant ou l'emballage porte une étiquette où figurent clairement le nom de l'enfant, le nom du médicament, la posologie, la date d'achat et d'expiration, le cas échéant, et les instructions relatives à la conservation et à l'administration. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 40(1)(e))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Surveillance médicale	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13. Vaccination contre la rage Le titulaire de permis veille à faire vacciner contre la rage tous les chiens et chats qui se trouvent dans le local d'un centre de garde qu'il exploite. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 41)	X							
Commentaires généraux								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Instructions écrites - poupons <12 mois Le titulaire de permis veille à ce que : a) chaque poupon de moins d'un an qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite soit nourri conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(1)(a))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.2 Aliments et boissons étiquetés Le titulaire de permis veille à ce que : b) si des aliments ou des boissons ou les deux sont fournis par un parent d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite, leur contenant doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Conservation, préparation et service des aliments Le titulaire de permis veille à ce que : c) tous les aliments ou boissons soient conservés, préparés et servis de manière à conserver le maximum de valeur nutritive et à prévenir la contamination. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(1)(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.1 Repas fournis Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, conformément aux règles suivantes : 1. Si l'enfant est présent à l'heure des repas, un repas doit être fourni et servi par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé de jardin d'enfants ou d'un enfant plus âgé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(2)1.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.2 Collations fournis Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, conformément aux règles suivantes : 2. Des collations doivent être fournies et servies par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé de jardin d'enfants ou d'un enfant plus âgé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(2)2.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Alimentation, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 2.3 Deux collations. Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, conformément aux règles suivantes : 3. Si un enfant bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus, le titulaire de permis ou le fournisseur veille à ce que l'ensemble des aliments servis à l'enfant comprenne deux collations, en plus des repas fournis. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(2)3.)

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.4 L'eau potable disponible Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, conformément aux règles suivantes : 4. De l'eau potable doit être disponible en tout temps. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(2)4.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.5 Recommandations alimentaires Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, conformément aux règles suivantes : 5. Tous les repas, collations et boissons doivent satisfaire aux recommandations énoncées dans les documents de Santé Canada intitulés «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien», «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis» ou «La nutrition du nourrisson né à terme et en santé», selon le cas, dans leurs versions successives. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 42(2)5.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.1 Menus affichés et substitutions Le titulaire de permis d'un centre de garde affiche bien en vue dans chaque centre de garde qu'il exploite les menus prévus pour la semaine en cours et pour la semaine suivante, en y indiquant toute substitution éventuelle. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 43(1))	X							
3.2 Conservation des menus Le titulaire de permis conserve le menu visé au paragraphe (1) pendant 30 jours après la fin de la période visée. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 43(2))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.1 Liste des allergies Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que soit affichée, à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments dans chaque centre de garde qu'il exploite, une liste indiquant les noms des enfants bénéficiant de services de garde dans le centre de garde qui ont des allergies alimentaires ou d'autres restrictions alimentaires et la nature de leurs allergies ou restrictions respectives. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 43(3))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Alimentation	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Dispositions spéciales Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire ont été prises avec lui à l'égard d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, ces dispositions soient mises en pratique conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 44)	X							
Commentaires généraux								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Services offerts Pour chaque centre de garde qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend : a) des renseignements concernant : (i) les services offerts et les catégories d'âge auxquelles ils s'adressent (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(1)(a)(i))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1.2 Heures et jours fériés, X in Oui column.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1.3 Droits, admission, départ. Pour chaque centre de garde qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend : a) des renseignements concernant : (iii) les droits exigés pour les services ainsi que les modalités d'admission et de départ (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(1)(a)(iii)).

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.4 Activités hors du local Pour chaque centre de garde qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend :	X							
a) des renseignements concernant :								
(iv) les activités en dehors du local; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(1)(a)(iv))								
1.5 Énoncé de programme inclus Pour chaque centre de garde qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend :	X							
b) une copie de l'énoncé de programme visé à l'article 46; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(b))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.6 Pratiques interdites Pour chaque centre de garde qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend : c) une liste des pratiques interdites énoncées à l'article 48. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(c))	X							
2.1 Disponible aux parents envisageant une entente Le titulaire de permis veille à ce que le guide soit mis à la disposition des personnes suivantes : a) tout parent qui envisage de conclure avec le titulaire de permis une entente de prestation de services de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(2)(a))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.2 Disponible aux parents des enfants inscrits Le titulaire de permis veille à ce que le guide soit mis à la disposition des personnes suivantes : b) un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite lorsque l'enfant commence à bénéficier de tels services et chaque fois que le guide à l'intention des parents est modifié. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 45(2)(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.1 Énoncé de programme passé en revue Le titulaire de permis dispose d'un énoncé de programme qui cadre avec la déclaration de principes concernant la programmation et la pédagogie faite par le ministre en vertu du paragraphe 55 (3) de la Loi, ce dont il s'assure en passant l'énoncé en revue au moins une fois par an. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(1))	X							
3.2 Perception des enfants L'énoncé de programme présuppose que les enfants sont compétents, capables, curieux et riches en possibilités. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(2))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 4.1 Santé, sécurité, alimentation. L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : a) favoriser la santé, la sécurité, l'alimentation et le bien-être des enfants (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(a)).

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Interactions positives L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : b) soutenir les interactions positives et réceptives entre les enfants, les parents, les fournisseurs de services de garde et le personnel (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(b))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.3 Autorégulation L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : c) encourager les enfants à interagir et à communiquer de façon positive et soutenir leur capacité à s'autoréguler; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.4 Exploration L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit: d) favoriser l'exploration, le jeu et la curiosité des enfants; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(d))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.5 Expériences initiées par les enfants L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : e) offrir des expériences initiées par les enfants et soutenues par les adultes; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(e))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.6 Milieux d'apprentissage positifs L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : f) planifier et créer des milieux et des expériences d'apprentissage positifs et propices à l'apprentissage et au développement de chaque enfant; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(f))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.7 Activités L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : g) incorporer tout au long de la journée les jeux d'intérieur et d'extérieur, les jeux actifs, le repos et les période calmes, et tenir compte des besoins individuels des enfants bénéficiant de services de garde; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(g))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.8 Participation des parents L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : h) favoriser la participation des parents et le dialogue constant à propos du programme et de leurs enfants; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(h))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.9 Partenaires communautaires L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : i) faire participer les partenaires communautaires locaux et leur permettre de soutenir les enfants, les familles de ces derniers et le personnel; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(i))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.10 Perfectionnement professionnel L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : j) soutenir le personnel, les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les autres personnes qui interagissent avec les enfants dans un centre de garde ou dans un local de services de garde en milieu familial dans le cadre du perfectionnement professionnel permanent; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(j))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.11 Documentation et évaluation de l'impact L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit : k) documenter et évaluer l'impact des stratégies énoncées aux alinéas a) à j) sur les enfants et leurs familles. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(3)(k))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Revue de l'énoncé de programme Le titulaire de permis veille à ce que les nouveaux membres du personnel, étudiants et bénévoles prennent connaissance de l'énoncé de programme avant d'interagir avec les enfants et chaque fois que l'énoncé de programme est modifié. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(4))	X							
6. Mise en oeuvre de l'énoncé de programme Le titulaire de permis veille à ce que les approches énoncées dans son énoncé de programme soient mises en oeuvre dans le cadre de l'exploitation du programme dans chaque centre de garde qu'il exploite. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 46(5))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.1 Isolation des poupons qui ne marchent pas Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes : a) les poupons qui ne marchent pas encore sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 47(1)(a))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.2 Poupons et bambins isolés Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes : b) les enfants dans les groupes autorisés de poupons et de bambins sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 47(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 7.3 Temps passé à l'extérieur. Description: Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes : c) chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour passe au moins deux heures par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou d'un parent de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 47(1)(c)). Marked 'X' in the 'Oui' column.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.4 Période de repos - 2 heures maximum Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes : a) chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 47(2)(a))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.5 Sommeil, repos ou activités tranquilles permis Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes : b) un enfant dans un groupe autorisé de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou de jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités tranquilles en fonction de ses besoins. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 47(2))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 8.1 Châtiment corporel, X in Oui column.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.2 Mesures délibérément sévères ou dégradantes En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, aucun titulaire de permis ne doit autoriser : b) que l'on prenne envers l'enfant des mesures délibérément sévères ou dégradantes susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 48(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.3 Privation des enfants En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, aucun titulaire de permis ne doit autoriser : c) que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, l'abri, l'habillement ou la literie (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 48(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 8.4 Verrouillage des sorties, En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, aucun titulaire de permis ne doit autoriser : d) que les sorties du centre de garde soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 48(d)).



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8.5 Utilisation d'une salle ou d'une structure verrouillée								
En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, aucun titulaire de permis ne doit autoriser :	X							
e) qu'une salle ou une structure verrouillée ou susceptible d'être verrouillée soit utilisée pour enfermer l'enfant qui a été isolé des autres enfants. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 48(e))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Rows include '9.1 Attentes pour la mise en oeuvre' and '9.2 Pratiques interdites'.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9.3 Mesures en cas de contravention Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites énonçant ce qui suit : c) les mesures que prendra le titulaire de permis en cas de contraventions aux politiques et procédures ou de commission d'une pratique interdite. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 49(c))	X							
10.1 Revue par le titulaire de permis Le titulaire de permis passe en revue au moins une fois par an les politiques et procédures exigées en application de l'article 49. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 50(1))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 10.2 Revue avec les employés, X, empty, empty, empty, empty, empty, empty, empty.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.3 Revue avec les bénévoles/étudiants Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, les politiques et procédures exigées en application de l'article 49 soient passées en revue avec les personnes suivantes : 2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le centre de garde, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 50(2)2.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.4 Revue annuelle Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, les politiques et procédures exigées en application de l'article 49 soient passées en revue avec les personnes suivantes : 3. Les personnes visées à la disposition 1 ou 2, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques et procédures et chaque fois que des modifications importantes y sont apportées. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 50(2)3.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.5 Revue signée Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un dossier indiquant la date de chaque passage en revue effectué en application des paragraphes (1), (2) et (3) et à ce que chaque dossier soit signé par la personne qui a passé les politiques et procédures en revue ou, si elles ont été passées en revue par un titulaire de permis qui est une personne morale, par un dirigeant ou un employé de la personne morale qui en avait connaissance. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 50(4))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.1 Observation des approches Le titulaire de permis d'un centre de garde dispose d'un processus écrit énonçant ce qui suit : a) la façon dont l'observation des approches énoncées dans l'énoncé de programme par les personnes visées au paragraphe (2) sera contrôlée de façon continue, consignée et traitée (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 51(1)(a))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.2 Contrôle des pratiques interdites Le titulaire de permis d'un centre de garde dispose d'un processus écrit énonçant ce qui suit : b) la façon dont les occurrences de pratiques interdites impliquant les personnes visées au paragraphe (2) seront contrôlées de façon continue, consignées et traitées. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 51(1)(b))	X							
11.3 Dossiers des observations Le titulaire de permis veille à ce que des dossiers concernant l'observation des approches et la commission de pratiques interdites visées à l'alinéa (1) a) ou b) soient conservés conformément à l'article 82. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 51(3))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.1 Participation des enfants Le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de soutien individualisé soit mis en place et tenu à jour pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, et à ce que le plan comprenne ce qui suit : a) une description de la façon dont le centre de garde aidera l'enfant à fonctionner et à participer de façon significative et utile durant la période où il est confié au centre (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 52(1)(a))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.2 Description des dispositifs de soutien ou d'aide Le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de soutien individualisé soit mis en place et tenu à jour pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, et à ce que le plan comprenne ce qui suit: b) une description des dispositifs de soutien ou d'aide, des mesures d'adaptation ou autres modifications de l'environnement physique, social et pédagogique qui sont nécessaires pour atteindre le but énoncé à l'alinéa a); (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 52(1)(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.3 Utilisation des dispositifs de soutien ou d'aide Le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de soutien individualisé soit mis en place et tenu à jour pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, et à ce que le plan comprenne ce qui suit : c) des instructions relatives à l'utilisation par l'enfant des dispositifs de soutien ou d'aide mentionnés à l'alinéa b) ou, si cela est nécessaire, à son utilisation de l'environnement adapté ou modifié ou de son interaction avec celui-ci. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 52(1)(c))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 12.4 Consultation, X in Oui column.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.1 Intégration du plan de soutien individualisé Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré veille à ce que le programme du centre de garde soit structuré de manière à remplir les conditions suivantes : a) le programme intègre le plan de soutien individualisé de chaque enfant ayant des besoins particuliers visé au paragraphe (1); (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 52(3)(a))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Programme pour les enfants	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
13.2 Programme adapté à l'âge et au niveau de développement Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré veille à ce que le programme du centre de garde soit structuré de manière à remplir les conditions suivantes : b) le programme est adapté à l'âge et au niveau de développement des enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 52(3)(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Programme pour les enfants, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 13.3 Programme ouvert, X in Oui column. Row 2: Commentaires généraux, Oui.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Qualités requises du personnel, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1. Superviseur qualifié. Un superviseur est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes: a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance... b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde... X

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Qualités requises du personnel, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 2. Personnel de programme qualifié. Le titulaire de permis emploie dans chaque centre de garde qu'il exploite au moins une personne visée au paragraphe (2) pour chaque groupe d'âge autorisé dont l'effectif est inférieur ou égal au nombre maximal d'enfants par groupe pour la catégorie d'âge concernée, tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 ou 2. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 54(1)).

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Qualités requises du personnel	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3. Enseignants-ressource qualifiés Un enseignant-ressource est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et elle a terminé un programme postsecondaire d'études, théorique et pratique, approuvé par un directeur et axé sur les besoins des enfants ayant des besoins particuliers; b) elle est agréée à un autre titre par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par.55(1)(a)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Qualités requises du personnel, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 4.1 Examen médical et immunisation. Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, avant d'entrer en fonction, chaque personne employée dans chaque centre de garde qu'il exploite subisse un examen médical et soit immunisée selon les recommandations du médecin-hygiéniste local. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 57(1)).

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Qualités requises du personnel	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Exemption de l'examen médical et de l'immunisation Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la personne ou, dans le cas d'un enfant, un parent de la personne, s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié présente par écrit au titulaire de permis des motifs d'ordre médical pour lesquels la personne ne doit pas être immunisée. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 57(3))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Qualités requises du personnel	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Politique sur la formation et au perfectionnement du personnel Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce qu'il existe des directives et des procédures écrites relatives à la formation et au perfectionnement du personnel à l'intention des employés de chaque centre de garde qu'il exploite. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 58(1))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Qualités requises du personnel	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6. Formation de secourisme général - tous les employés Le titulaire de permis veille à ce que chaque employé d'un centre de garde détient un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou approuvé par ailleurs par un directeur. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 58(2))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Qualités requises du personnel	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
<p>7. Faute Professionnelle</p> <p>Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants :</p> <p>2. Il a été conclu que le particulier a commis une faute professionnelle en vertu de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social ou de toute autre loi prescrite et, sur la foi de cette conclusion :</p> <p>i. l'adhésion du particulier à l'organisme de réglementation créé en vertu de cette loi a été révoquée et le particulier n'a pas été réadmis depuis,</p>	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Qualités requises du personnel, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: ii. un certificat ou un document délivré au particulier sous le régime de cette loi qui l'autorisait à exercer a été révoqué et aucun nouveau certificat ou document ne lui a été délivré depuis, iii. l'autorisation d'exercer du particulier a été restreinte de toute autre façon prescrite par les règlements. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)2.)

Commentaires généraux

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Effectué par un corps de police L'exigence énoncée aux articles 60 à 66 relative à l'obtention d'un relevé des antécédents criminels, notamment une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, est considérée comme étant satisfaite seulement si le relevé des antécédents criminels remplit les critères suivants : a) il est effectué par un corps de police (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 59(2)(a))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.2 Etabli au plus tôt six mois avant le jour de son obtention								
L'exigence énoncée aux articles 60 à 66 relative à l'obtention d'un relevé des antécédents criminels, notamment une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, est considérée comme étant satisfaite seulement si le relevé des antécédents criminels remplit les critères suivants :	X							
b) il est établi au plus tôt six mois avant le jour de son obtention par le titulaire de permis. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 59(2)(b))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 1.3 Vérification pour les employés, bénévoles et étudiants. Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès des personnes suivantes: a) chaque employé, préalablement à son entrée en fonction; b) chaque bénévole ou chaque étudiant qui effectue un stage d'étudiant auprès du titulaire de permis, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants dans le centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 60(1)(a)(b))

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2. Déclaration d'infraction pour >6 mois depuis la vérification								
Pour qu'il soit satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa (1) b) ou à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (2), le titulaire de permis peut accepter une copie d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables au lieu de l'original si ce n'est que :	X							
a) s'il s'est écoulé plus de six mois mais moins de cinq ans depuis le jour où la vérification a été effectuée, le bénévole ou l'étudiant doit également fournir une déclaration d'infraction qui couvre la période écoulée depuis ce jour (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 60(3)(a))								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3. Vérification - cinq ans ou plus sont écoulés Pour qu'il soit satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa (1) b) ou à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (2), le titulaire de permis peut accepter une copie d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables au lieu de l'original si ce n'est que : b) le titulaire de permis ne peut pas accepter de copie de la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables s'il s'est écoulé cinq ans ou plus depuis le jour où la vérification a été effectuée, auquel cas le bénévole ou l'étudiant doit fournir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une copie de celle-ci. (Règl. de l'Ont. 137/15,	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
par. 60(3)(b))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4. Vérification pas fournie Malgré l'article 60, le titulaire de permis peut permettre à une personne qui n'a pas fourni de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables d'entrer en fonction, de commencer à faire du bénévolat, de commencer à interagir autrement avec les enfants dans un centre de garde, si les conditions suivantes sont réunies :	X							
a) le titulaire de permis exige que la personne demande à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dès que raisonnablement possible;								
b) le délai nécessaire pour obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables le justifie;								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
c) l'employeur instaure des mesures additionnelles pour protéger les enfants qui interagissent avec la personne jusqu'à ce que soit obtenue la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 61(1)(a))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Déclaration de culpabilité Si une personne atteint l'âge de 18 ans alors qu'elle est en position d'interagir avec des enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite, le titulaire de permis doit obtenir de la personne, dans le mois qui suit le jour de son 18e anniversaire, une déclaration indiquant chaque déclaration antérieure de culpabilité de la personne sous le régime de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) si elle s'est vue imposer une peine applicable aux adultes. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 61(3))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6. Demande de vérification <1 mois Si une personne atteint l'âge de 19 ans alors qu'elle est en position d'interagir avec des enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite, le titulaire de permis doit exiger de la personne qu'elle demande à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dans le mois qui suit le jour de son 19e anniversaire. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 61(4))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.1 Nouvelle vérification avant 5e anniversaire								
Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir ce qui suit auprès de chaque personne auprès de qui il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables :	X							
a) une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, au plus tard au cinquième anniversaire de la date de la plus récente vérification; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 62(1))								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.2 Déclaration d'infraction annuelle Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir ce qui suit auprès de chaque personne auprès de qui il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables : b) une déclaration d'infraction pour chaque année civile, sauf l'année où est obtenue une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 62(1)(b))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8. Déclaration d'infraction/vérification à jour <15 jours Chaque déclaration d'infraction doit être à jour et être effectuée dans les 15 jours de la date d'anniversaire de la précédente déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et doit couvrir la période depuis la plus récente déclaration ou vérification. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 62(2))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
9. Déclaration d'infraction lorsque coupable Toute personne auprès de qui un titulaire de permis est tenu d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est tenue de fournir au titulaire de permis une déclaration d'infraction dès que raisonnablement possible, chaque fois qu'elle est déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada). (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 62(4))	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 10.1 Relation interrompue >6 mois. Si sa relation avec une personne à l'égard de laquelle il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables prend fin et reprend par la suite, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une nouvelle déclaration d'infraction selon les modalités suivantes : 1. Si la relation a été interrompue pendant six mois ou plus, le titulaire de permis doit obtenir auprès de la personne une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables avant que la relation reprenne. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 63.1.)

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.2 Relation interrompue <6 mois Si sa relation avec une personne à l'égard de laquelle il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables prend fin et reprend par la suite, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une nouvelle déclaration d'infraction selon les modalités suivantes : 2. Si la relation a été interrompue pendant moins de six mois et que, si la relation n'avait pas été interrompue, la personne aurait fourni une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction pendant la période d'interruption, le titulaire de permis	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
doit obtenir une telle vérification ou déclaration auprès de la personne avant que la relation reprenne. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 63.2.)								
11.1 Politiques et procédures - obtention de vérification Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit : a) le processus à suivre pour obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 65(a))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.2 Politiques et procédures - présentation de déclaration d'infraction								
Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :	X							
b) le processus à suivre pour présenter une déclaration d'infraction; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 65(b))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.3 Politiques et procédures - confidentialité								
Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :								
c) la façon dont la confidentialité des renseignements figurant dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction sera protégée; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 65(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.4 Politiques et procédures - utilisation des renseignements								
Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :								
d) la façon dont les renseignements figurant dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction peuvent être examinés et utilisés (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 65(d))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11.5 Politiques et procédures - mesures additionnelles								
Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :								
e) s'il se produit une situation prévue au paragraphe 61 (1), les mesures additionnelles qui seront instaurées pour protéger les enfants qui interagissent avec la personne jusqu'à ce que soit obtenue la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, telle que la supervision obligatoire de toutes les interactions entre la personne et les enfants. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 65(e))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.1 Infractions prévues par la présente loi Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants : 1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : i. Une infraction prévue par la présente loi. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.i.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.2 Infractions prévues - Code criminel - contacts sexuels								
Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants :								
1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :	X							
ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du Code criminel (Canada) :								
A. L'article 151 (contacts sexuels). (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.ii.A.)								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.3 Infractions prévues - Code criminel - pornographie juvénile								
Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants :								
1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :	X							
ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du Code criminel (Canada) :								
B. L'article 163.1 (pornographie juvénile). (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.ii.B.)								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.4 Infractions prévues - Code criminel - devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants : 1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du Code criminel (Canada) : C. L'article 215 (devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence). (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.ii.C.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.5 Infractions prévues - Code criminel - meurtre Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants : 1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du Code criminel (Canada) : D. L'article 229 (meurtre). (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.ii.D..)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.6 Infractions prévues - Code criminel - infanticide Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants : 1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du Code criminel (Canada) : E. L'article 233 (infanticide). (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.ii.E.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
12.7 Toute infraction fédérale ou provinciale Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants : 1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : iii. Toute autre infraction fédérale ou provinciale prescrite par les règlements. (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, par. 9(1)1.iii.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Mesures de présélection du personnel et relevés des antécédents criminels, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité, Date limite d'exécution, Exigences satisfaites. Row 1: 13. Loi de l'Ontario ou du Canada interdisant la divulgation des renseignements. Malgré toute exigence prévue aux articles 60 à 63 voulant que le titulaire de permis obtienne une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, si toute autre loi de l'Ontario ou du Canada interdit la divulgation des renseignements contenus dans la vérification à l'égard d'une personne, l'exigence prévue à ces articles peut être satisfaite au moyen de l'obtention d'un relevé des antécédents criminels. (art. 64)

Commentaires généraux

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Préparation aux situations d'urgence, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Rows include '1. Service téléphonique' and '2.1 Directives écrites d'incendie'.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.2 Personnel renseigné de ses responsabilités Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite : b) chaque membre du personnel reçoive, avant son entrée en fonction, des instructions quant à ses responsabilités en cas d'incendie (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(1)(b))	X							
2.3 Directives affichées Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite : c) les directives écrites visées à l'alinéa a) soient affichées bien en vue dans chaque salle du centre de garde qui sert à la garde d'enfants; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(1)(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.4 Dossier écrit des exercices d'incendie et des essais Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite : e) il soit tenu un dossier écrit de tous les exercices d'incendie et de tous les essais de l'avertisseur d'incendie et de l'équipement de protection contre l'incendie, et que chaque dossier soit conservé pendant au moins 12 mois à compter de la date de l'exercice ou de l'essai; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(1)(e))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.5 Endroit désigné où s'abriter en cas d'urgence Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite : f) il existe un endroit désigné où s'abriter en cas d'évacuation d'urgence du centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(1)(f))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.1 Exercices d'incendie mensuels Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa (1) d) : 1. Un exercice d'incendie a lieu au moins une fois par mois dans chaque centre de garde, à l'exclusion d'un centre visé à la disposition 2, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(2)1.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.2 Exercices d'incendie - sessions d'automne et du printemps Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa (1) d) : 2. Un exercice d'incendie avec évacuation complète a lieu dans chaque centre de garde ou partie de centre de garde qui fonctionne dans une école et offre des services uniquement aux enfants qui sont des élèves d'un conseil scolaire, y compris un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 de la Loi sur l'éducation, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 : i. au moins trois fois pendant chaque session d'automne et chaque session du printemps où l'école fonctionne. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(2)2i.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Préparation aux situations d'urgence, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Row 1: 3.3 Exercices d'incendie - sessions d'été. Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa (1) d) : 2. Un exercice d'incendie avec évacuation complète a lieu dans chaque centre de garde ou partie de centre de garde qui fonctionne dans une école et offre des services uniquement aux enfants qui sont des élèves d'un conseil scolaire, y compris un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 de la Loi sur l'éducation, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 : ii. au moins trois fois ou au moins une fois par mois, selon la moindre de ces périodes, pendant la session d'été où le programme fonctionne. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 68(2)ii.)

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.1 Numéros de téléphone - services d'urgence Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants : a) les services d'urgence; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 69(a))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.2 Numéros de téléphone - centre antipoison Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants : b) le centre antipoison le plus proche; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 69(b))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.3 Numéros de téléphone - service de taxi Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants : c) un service de taxi; (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 69(c))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5.1 Coordonnées - parents et personne en cas d'urgence Le titulaire de permis veille à ce que chaque membre du personnel de chaque centre de garde qu'il exploite ait facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements à jour suivants : 1. L'adresse et le numéro de téléphone, au domicile et au travail, d'un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial, ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de joindre un parent. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 70.1.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

**Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants**

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Préparation aux situations d'urgence	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5.2 Renseignements additionnels, d'ordre médical ou autre Le titulaire de permis veille à ce que chaque membre du personnel de chaque centre de garde qu'il exploite ait facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements à jour suivants : 2. Tout renseignement additionnel, d'ordre médical ou autre, fourni par un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial qui pourrait être utile en cas d'urgence. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 70.2.)	X							
Commentaires généraux								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Assurance responsabilité civile générale et une assurance-accident								
Le titulaire de permis veille à souscrire et à maintenir en vigueur, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite, une police comprenant les assurances suivantes :	X							
a) une assurance responsabilité civile générale et une assurance-accident, couvrant notamment, le cas échéant, les employés et les bénévoles du centre de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 71(a))								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.2 Assurance-automobile Le titulaire de permis veille à souscrire et à maintenir en vigueur, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite, une police comprenant les assurances suivantes : b) une assurance-automobile de tous les véhicules dont le titulaire de permis est propriétaire. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 71(b))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.1 Demande d'inscription Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 1. La demande d'inscription signée par un parent de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)1.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.2 Nom, date de naissance et adresse Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 2. Le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)2.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.3 Coordonnées du parent Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit :	X							
3. Les noms, adresses et numéros de téléphone du domicile des parents de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)3.)								



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.4 Coordonnées d'urgence Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 4. L'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)4.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.5 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 5. Le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)5.)	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.6 Date d'admission Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 6. La date d'admission de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)6.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.)

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.7 Date de départ Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 7. La date de départ de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)7.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.8 Antécédents médicaux et immunisations Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 8. Les antécédents médicaux de l'enfant : maladies contagieuses, affections nécessitant des soins médicaux et, dans le cas d'un enfant qui ne fréquente pas une école au sens de la Loi sur l'éducation, immunisation ou déclaration d'un parent ou d'un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé. (Règl. de l'Ont. 137/15,	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
par. 72(1)8.)								
2.9 Symptômes de maladie Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 9. Tout symptôme de maladie. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)9.)	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.10 Traitement médical et médicaments à administrer Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 10. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant relatives à un traitement médical ou un médicament à administrer pendant les heures où l'enfant bénéficie des services de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)10.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.11 Régime alimentaire, repos, activité physique Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit : 11. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant concernant toute exigence spéciale en matière de régime alimentaire, de repos ou d'activité physique. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(1)11.)	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3. Dossiers des enfants dans le local Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés : a) dans le local du centre de garde où l'enfant bénéficie de services de garde (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(2)(a))	X							
4. Registre de présence - arrivée, départ et absences Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un registre de présence quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite. Le registre de présence note l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant ainsi que les absences de l'enfant. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(3))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5. Plan de soutien individualisé sur place Le titulaire de permis conserve une copie de tout plan de soutien individualisé qui est mis en place pour un enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(4))	X							
6. Dossiers des enfants conservés pendant 3 ans Le titulaire de permis veille à ce que les dossiers qui doivent être tenus en application du présent article à l'égard d'un enfant soient conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de départ de ce dernier du centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(5))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
7.1 Inspection des dossiers par le médecin-hygiéniste Le titulaire de permis veille à ce que : a) le médecin-hygiéniste ou la personne qu'il désigne soit autorisé, après avoir présenté des pièces d'identité suffisantes, à inspecter les dossiers visés aux dispositions 2, 3, 8 et 9 du paragraphe (1) (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(6)(a))	X							
7.2 Copies des dossiers fourni au médecin-hygiéniste Le titulaire de permis veille à ce que : b) des copies de ces dossiers lui soient fournies sur demande. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 72(6)(b))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
8. Consentement à la divulgation de renseignements Le titulaire de permis ne peut subordonner la prestation de services de garde à un enfant dans un centre de garde qu'il exploite au consentement préalable d'un parent de l'enfant à la divulgation de renseignements relatifs à ce dernier. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 73)	X							
9. Entente conservée au centre de garde Le titulaire de permis qui accepte d'exploiter un centre de garde pour le compte d'un gestionnaire de système de services ou d'une Première Nation veille à ce qu'une copie de l'entente conclue avec le gestionnaire ou la Première Nation soit conservée au centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 75(2))	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
10.1 Registres financiers conservés pendant 6 ans Le titulaire de permis tient des registres financiers pour chaque centre de garde qu'il exploite et les conserve pendant au moins six ans à compter de la date où ils ont été établis. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 76(1))	X							
10.2 Renseignements des registres financiers Les registres financiers visés au paragraphe (1) comportent au moins l'actif, le passif, le revenu, les dépenses, l'excédent et le déficit accumulés du centre de garde. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 76(2))	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
 77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
 Toronto (Ontario) M7A 1N3
 Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Questions administratives	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
11. Renseignements statistiques au ministère Le titulaire de permis fournit à un directeur, relativement à chaque centre de garde qu'il exploite, les renseignements statistiques que le directeur peut exiger en ce qui concerne l'exploitation du centre. (Règl. de l'Ont. 137/15, art. 77)	X							
Commentaires généraux								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Permis et écriteaux, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. It contains two rows of evaluation criteria regarding permit display and copying.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Permis et critères	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3. Critère fourni par le ministre Pour l'application des paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi, l'écriteau à afficher est celui fourni par le ministre qui précise que le local est agréé. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 84(1))	X							
4. Permis pas transférable Les permis ne sont pas transférables. (Règl. de l'Ont. 137/15, par. 20(5))	X							
Commentaires généraux								



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.1 Elaborée, mise en oeuvre et passée en revue Une politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu a été élaborée, mise en oeuvre et passée en revue avec le personnel avant qu'il entre en fonctions et une fois par an par la suite; (Directive du ministère - Politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu [1.1])	X							
1.2 Dossier de la revue Le dossier écrit confirmant que la politique a été passée en revue est daté et signé par le membre du personnel et la personne responsable de la lui faire passer en revue. (Directive du ministère - Politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu [1.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
1.3 Listes de vérification Les listes de vérification pour les inspections quotidiennes, mensuelles et saisonnières sont complètes, le cas échéant. (Directive du ministère - Politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu [1.3])	X							
1.4 Inspections annuelles Un rapport complet des inspections annuelles est obtenu, le cas échéant. (Directive du ministère - Politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu [1.4])	X							
1.5 Plan d'action Un plan d'action par suite de l'inspection annuelle est développé. (Directive du ministère - Politique sur la sécurité des aires et de l'équipement de jeu [1.5])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.
Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Autres lois et politiques du Ministère, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Rows include: 1.6 Registre des réparations, 1.7 Registre des blessures, 1.8 Effectif du personnel.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.1 Enregistrement auprès du ministère de l'Environnement Confirmation que le réseau d'eau potable réglementé est enregistré auprès du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et qu'il a un numéro d'enregistrement. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 170/03 [2.1])	X							
2.2 Rapport d'évaluation d'ingénieur Le titulaire de permis a son rapport d'évaluation d'ingénieur. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 170/03 [2.2])	X							

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.3 Réseaux admissibles Si l'eau du réseau est acheminée : - L'eau acheminée provient d'un réseau qui figure sur la liste des réseaux admissibles du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 170/03 [2.3])	X							
2.4 Réservoir Si l'eau du réseau est acheminée, il n'y a pas de trous dans la partie visible du réservoir. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 170/03 [2.4])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
2.5 Qualité microbiologique de l'eau Les exigences en matière de contrôle de la qualité microbiologique de l'eau pour les échantillons prélevés dans le réseau de distribution (soit les résultats d'échantillonnage des deux mois qui précèdent immédiatement l'inspection ou un formulaire de chaîne de possession dûment rempli) sont respectées. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 170/03 [2.5])	X							



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.1 Enregistrement auprès du ministère de l'Environnement Le centre de garde est enregistrée auprès du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et a un numéro d'enregistrement. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 243/07 [3.1])	X							
3.2 Echantillonnage annuel Le titulaire de permis a les résultats de l'échantillonnage annuel de sa garderie pour l'année précédente ou en cours, un formulaire d'avis d'échantillonnage réduit ou une directive du directeur approuvée. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 243/07 [3.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
3.3 Dossiers de nettoyage Le titulaire de permis a les dossiers de nettoyage, et ceux-ci indiquent les exigences en termes d'heures, de dates et de noms. (Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable; Règl. de l'Ont. 243/07 [3.3])	X							
4.1 Aucune personne ne fume du tabac Aucune personne ne fume du tabac ni tient du tabac allumé dans le centre de garde. (Loi favorisant un Ontario sans fumée [4.1])	X							
4.2 Affiches « Défense de fumer » Des affiches « Défense de fumer » sont posées dans le centre de garde. (Loi favorisant un Ontario sans fumée [4.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet une infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
4.3 Personnel, bénévoles, étudiants et visiteurs informés Le personnel et les bénévoles, étudiants et visiteurs du centre de garde sont informés qu'il est interdit de fumer à l'intérieur et sur le terrain de jeu. (Loi favorisant un Ontario sans fumée [4.3])	X							
5.1 Politique élaborée et mise en œuvre une L'exploitant a élaboré et mis en œuvre une politique de supervision des bénévoles et des étudiants, laquelle inclut les procédures d'orientation. (Politique du ministère - Politique sur la surveillance des bénévoles et étudiants affectés à un programme de garde d'enfants [5.1])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux au trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5.2 Aucun accès aux enfants sans supervision Les bénévoles et les étudiants ne peuvent avoir accès aux enfants dans le centre de garde sans supervision, sauf dans les écoles maternelles coopératives où, sous réserve de l'approbation de la direction, deux parents participants peuvent remplacer un membre du personnel non qualifié (c.-à-d. une personne autre qu'une ou un ÉPE). (Politique du ministère - Politique sur la surveillance des bénévoles et étudiants affectés à un programme de garde d'enfants [5.2])	X							

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
5.3 Revue de la politique L'exploitant a examiné la politique de supervision avec les employés avant qu'ils ne commencent leur emploi et au moins une fois par an par la suite, ainsi qu'avec les bénévoles ou étudiants qui fourniront des soins ou des conseils à la garderie avant qu'ils ne commencent la prestation de leurs services et au moins une fois par an par la suite. (Politique du ministère - Politique sur la surveillance des bénévoles et étudiants affectés à un programme de garde d'enfants [5.3])	X							



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; Non - indique la non-conformité; S/O - indique que le point est sans objet; E/C - signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

Table with 9 columns: Autres lois et politiques du Ministère, Oui, Non, S/O, E/C, Non-conformité observée, Exigences de conformité / Commentaires de suivi, Date limite d'exécution / Justification, Exigences satisfaites. Rows include 6.1 âge, taille ou poids and 6.2 Installation.

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation

Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Autres lois et politiques du Ministère	Oui	Non	S/O	E/C	Non-conformité observée	Exigences de conformité	Date limite d'exécution	Exigences satisfaites
						Commentaires de suivi	Justification	
6.3 Certification par NSVAC Lorsqu'un enfant est transporté dans un véhicule du centre de garde, le siège ou mécanisme de retenue destiné aux enfants utilisé est : - homologué par Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC). (Code de la route; Règl. de l'Ont. 613 [6.3])	X							
Commentaires généraux								

La Loi prévoit que quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un état, un rapport ou une déclaration devant être fourni en vertu de la Loi ou du règlement afférent commet un infraction; si elle est déclarée coupable de cette infraction, la personne peut être passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.



Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance
des permis des services de garde d'enfants

Ministère de l'Éducation
Assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants
77 rue Wellesley Ouest , B.P 980
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone: (416)314-8373 Télécopieur: 1(888) 996-3889 (sans frais) / (647) 724-0943 (local)

Les points suivants doivent être évalués avant de recommander à un directeur, en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, afin de délivrer ou de renouveler un permis de garderie. On cite l'article pertinent de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 pour chaque point, en plus du document et de la section du Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants.

Oui - indique la conformité; **Non** - indique la non-conformité; **S/O** - indique que le point est sans objet; **E/C** – signifie « en cours » (Veuillez consulter les détails dans le rapport Sommaire des exigences et des recommandations - délivrance de permis aux garderies; * - indique un domaine laissé à la discrétion du directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Commentaires

Recommandations

Suivi commentaires

